

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 193

présenté par
M. Poignant, Mme Vautrin et M. Alain Cousin

ARTICLE PREMIER A

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« les autres organismes publics compétents »,

les mots :

« l'Agence française pour le développement international des entreprises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant la mission de l'Agence française pour le développement international des entreprises, il importe qu'UBIFRANCE puisse établir des liens efficaces avec chaque établissement ou chaque chambre départementale du réseau des chambres de commerce et faire de ces dernières ces partenaires de référence en région. C'est le choix qui a été fait par le gouvernement en 2008, lors de la refonte du dispositif public d'accompagnement des entreprises à l'international. L'objectif est de favoriser l'émergence de nouveaux exportateurs sur les marchés internationaux.

Cet amendement vise donc à pérenniser l'action internationale des chambres du réseau en lien avec l'Agence de l'État en charge de l'internationalisation des entreprises françaises.